

La problématique de la juste valeur : débat théorique et conceptuel

Samia SELHAMI

Sous la direction du Pr KERZABI Abdelatif

Faculté de Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion (UABT).

Résumé :

Ces dernières décennies, l'innovation financière a donné naissance à un ensemble de produits pour lesquels l'évaluation au coût historique n'est pas pertinente. La juste valeur s'est révélée être la seule méthode capable d'offrir une évaluation transparente, pertinente et fiable. Cependant, la complexité croissante de certains de ces produits et certaines limites des modèles d'évaluation se sont récemment révélées problématiques. L'objet de l'article est de mettre à jour quelques référentiels théoriques et conceptuels sous-jacents à la notion de juste valeur.

Mots clés : *normalisation comptable, IFRS, IAS, juste valeur, cout historique*

Introduction :

L'évolution de la normalisation comptable aux Etats-Unis illustre la montée du concept de « juste valeur » (Cornett et al., 1996). Déjà présente depuis les années 1950, la juste valeur a pris son sens actuel à partir des années 1990. Aujourd'hui, il est rare qu'une norme comptable internationale ne fasse pas référence à la « juste valeur » (Bernheim et al. 1999). Depuis plusieurs décennies, sous l'impulsion des normalisateurs anglo saxons, à une remise en cause progressive des fondements du modèle comptable traditionnel, c'est-à-dire des conventions qui conditionnent la mesure de la richesse et du revenu de l'entreprise par la comptabilité financière. Ce mouvement de grande ampleur, initié aux Etats-Unis par le *Financial Accounting Standards Board* (FASB), puis au plan international par l'*International Accounting Standards Committee* (IASC), vise à remplacer le coût historique fondement actuel de la mesure comptable du résultat et de l'évaluation des actifs et passifs et à lui substituer le concept de « juste valeur » (*Fair value*).

Ce nouveau concept à concerner presque la totalité des actifs et passifs financiers et a suscité un vaste débat au sein de la communauté comptable et financière et dans le monde des affaires.

Ce débat autour de la juste valeur a opposé les partisans de la comptabilité au coût historique dit statique à ceux de la comptabilité à la valeur de marché dite dynamique. De plus, il a été accentué sur les avantages et les critiques adressées à chacun de ces modèles d'évaluation. Alors que le modèle du coût historique s'intéresse plus à la fiabilité, objectivité et vérifiabilité de l'information, celui de la juste valeur fait allusion d'avantage à la pertinence de l'évaluation nécessaire à la prise de décision par les utilisateurs.

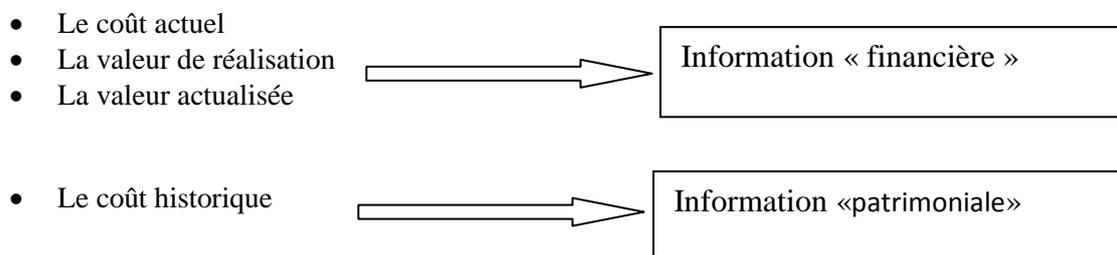
Nous essayerons à travers cet article de montrer, en premier temps, comment la méthode de la juste valeur s'est imposé comme modèle d'évaluation comptable, ainsi de clarifier ses fondements théoriques. En deuxième temps, nous essaierons d'exposer l'historique et l'émergence du concept de la juste valeur.

Section 1 : Les fondements théorique de la juste valeur :

Il est important de rappeler qu'un véritable débat s'est ouvert autour de la juste valeur des actifs financiers bien avant l'application des normes comptables internationales en 2005. Nous tenterons de répondre à la question suivante quelle valeur faut-il privilégier ? La juste valeur ou le coût historique ? Une valeur de marché ou une valeur estimée ?.

1. Le cadre conceptuel de l'IASB et la juste valeur : quelle terminologie ? :

Dans la version initiale du cadre conceptuel approuvé par le conseil en avril 1989, l'IASB propose quatre différentes bases d'évaluations dans les états financiers :



Le coût historique a été considéré comme la base d'évaluation la plus communément adoptée par les entreprises pour préparer leurs états financiers. Il diffère des trois dernières bases d'évaluations en ce sens que les valeurs qui en résultent sont plus virtuelles qu'effectives, seul le coût historique étant déduit du prix d'une transaction qui est effectivement payé par l'entreprise¹. Dans ce contexte, il n'est aucunement fait mention à la juste valeur. Toutefois, le texte soumis à discussion par l'IASB en 2005² propose une terminologie plus complète qu'il paraît utile nous semble-t-il de définir les modalités pratiques d'évaluation en juste valeur. Le tableau ci-dessous propose une correspondance entre les termes utilisés dans les principaux textes de l'IASB et du PCG³ français afin de retenir des définitions des catégories principales.

Tableau 1 : Synthèse des acceptions de la juste valeur

IASB (2005)	CNC ⁴	Définitions	Commentaires sur les modalités
Fair values			
Market Prices	Valeur de marché (avis 2004-21)	Montant pour lequel un actif ou un passif devrait être échangé entre parties informées et consentantes lors d'une transaction normale	Valeurs observables sur des marchés externes ou transactions comparables à la date d'évaluation
Valuation models and techniques	Modèles techniques et d'évaluation généralement admis		Modèles d'évaluation d'actifs avec prise en compte des paramètres de marché

	(avis 2004-21)		
Substitutes for fair values			
Net realizable Value	Valeur vénale (avis2004-21)	Valeur de revente d'un actif lors d'une transaction normale net des coûts de sortie de l'actif	Non prise en compte des charges financières et de la charge d'impôt
Current Cost	Coût actuel	Coût d'acquisition d'un actif similaire ou de l'équivalent de sa capacité productive	Valeurs observables sur des marchés externes secondaires (coût de remplacement)
Value in Use	Valeur d'usage	Valeur des avantages économiques attendus de l'utilisation de l'actif et de sa sortie	Actualisation des flux futurs attendus de l'utilisation de l'actif (y compris la revente)
Historical Costs	Coût d'acquisition (CRC 2004-06)	Montant de trésorerie ou équivalents de trésorerie payé pour la contrepartie reçue (avant amortissement et dépréciation)	Prix enregistré sur la base d'une facture. Somme des dépenses engagées.

Source : Giordano-Spring S. et Lacroix M. (2007), "Juste valeur et reporting de la performance : débats conceptuels et théoriques", *journal de Comptabilité Contrôle Audit*, P80.

Malgré le caractère non officiel du *discussion paper* de 2005 publié par l'IASB et sur lequel s'appuie en partie le tableau 1, on observe que le cadre conceptuel semble promouvoir la valeur de marché ou l'évaluation financière des composantes du bilan comme meilleures approches de la « juste valeur », même si dans de nombreuses normes IAS/IFRS ce choix reste encore optionnel. Par ailleurs, une simple comparaison des deux approches d'évaluation nous laisse conclure que l'approche des coûts historiques prévaut largement dans la normalisation française. Ce sont conceptuellement deux logiques qui s'opposent dans les fondements de la comptabilité. Le bilan en coûts historiques répond à la vision des hommes d'affaires voulant être évalués sur la performance de leur action à l'issue du cycle d'exploitation. Les résultats ne doivent être dégagés que lors de leur réalisation, cette démarche devant prévenir les risques de faillite par contre selon Rihard (2001), Le bilan en juste valeur répond lui à la vision des juristes qui par la simulation d'une situation de

liquidation veulent assurer aux créanciers financiers qu'ils pourront effectivement être remboursés de leur mise.

Cette évolution entérine le passage du market-to-market au market-to-model (Aglietta et Rébérioux, 2004). Cette substitution de valeurs actuarielles aux valeurs de marché, si elle est suivie en France, peut conduire à l'avènement d'une troisième étape du capitalisme français (Richard, 2005). Bennabdellah et Teller (2006) notent que, en termes de pratiques, les premières études empiriques sur la transition aux IFRS par les premières sociétés françaises cotées montrent une forte persistance du coût historique à la clôture de l'exercice, dès lors que l'option reste possible. Cairns (2006) pour sa part, souligne que le fait de recourir à la juste valeur serait d'une portée finalement limitée au regard de l'ensemble des dispositions prévues par le jeu de normes.

2. Les soubassements théoriques de la juste valeur :

Si la notion de juste valeur semble avoir capté l'attention des non-spécialistes de la comptabilité (économistes, journalistes, politiques), le concept leur apparaissant nouveau, il faut savoir que les théoriciens comptables ont, dès la fin du XIXe siècle, débattu cette méthode d'évaluation.

En effet, les modes d'évaluation des actifs prennent leur source dans les théories anciennes du bilan. (WALLISER, 2012)⁵ à les théoriciens de l'école déductive⁶ (dont Paton, 1922) ont cherché à appliquer des règles comptables en utilisant les valeurs actuelles (Degos et Previts, 2005 p. 154) tandis que les théoriciens de l'école inductive⁷ (dont Littleton, 1953) défendaient la méthode du coût historique pour relier la pratique comptable au développement social et économique (Tremblay et al., 1994 p.12).

La théorie des conventions s'inscrit dans l'approche sociologique de la comptabilité qui considère la comptabilité comme une construction soumise à des pressions sociales, à des influences politiques et culturelles. Elle interprète les principes et conventions comptables comme résultants d'un choix collectif qui n'est pas motivé uniquement par un souci de rationalité. Dans ce cadre, on a « convenu » de mesurer les actifs à la juste valeur pour mettre en cause la convention du coût historique (Amblard, 2004).

Le besoin de la juste valeur peut s'expliquer aussi par le contexte actuel de financiarisation de l'économie. Face à la part grandissante des investissements financiers dans les entreprises, la juste valeur permet de révéler les tendances du marché financier et d'anticiper les effets financiers des changements économiques de ces investissements. Ce contexte dicte aussi une transparence de la mesure de la performance vis-à-vis le marché. La juste valeur permet, à travers la reconnaissance cohérente des plus et moins-values de mesurer non seulement le rendement des activités opérationnelles des dirigeants mais aussi de l'activité de spéculation financière. La juste valeur apparaît dans ce cadre comme une convention cohérente avec le besoin des investisseurs. Elle permet d'aligner la comptabilité avec la finance en rehaussant la valeur prédictive des chiffres comptables (meilleure prédiction des cash-flows futurs).

L'étude de Giordano-Spring et Lacroix (2007) soutient théoriquement ce postulat. Ils notent que la consécration de la juste valeur est le résultat d'un passage d'un modèle comptable « Transaction Theory » à un modèle comptable « Value Theory ».

2.1. Le coût historique comme convention d'évaluation dans la théorie de la transaction

Dans la théorie de la transaction, « Un profit n'est envisageable que dans l'hypothèse d'un accroissement de la capacité de production. »⁸ Ainsi, dans cette approche, même une augmentation des prix des produits vendus par la structure ne constituerait pas de Résultat supplémentaire. Nous sommes dans une approche du résultat par les bilans. On ne va ici s'intéresser qu'à la création de capacité de production supplémentaire.

Dans une logique industrielle, les changements de prix ne doivent donc affecter ni la mesure de la performance, ni l'évaluation de la capacité de production. Seul le coût historique répond à ces objectifs (BARNES, 1997). Les documents comptables peuvent dans ce cas, être considérés comme des rapports émis par les dirigeants aux propriétaires pour s'acquitter de leurs obligations, les

propriétaires fournissant des ressources à l'entreprise et confient aux dirigeants le soin de les utiliser au mieux. Il convient de classer les transactions réalisées en les enregistrant à leur coût d'acquisition, c'est à dire leur coût historique.

Dans cette approche, un bilan est un document de « stockage » de l'information en attente de la terminaison économique des opérations : les actifs corporels, incorporels et financiers sont immobilisés en attente du déroulement du cycle d'investissement, les stocks et créances sont mis en attente de la terminaison du cycle d'exploitation et les dettes du cycle de financement. Un actif n'est qu'un objet comptable virtuel ou actif « hybride » (Capron, 1996), positionné au bilan dans un compte d'attente.

2.2. La valeur actuelle comme convention d'évaluation de la « juste valeur » dans la théorie de la valeur :

La théorie des revenus initiée dans son application au domaine comptable par E.O. Edwards et P.W. Bell (1961) puis développée par R. Mattessich (1964) et R.R. Sterling (1970) propose comme finalité du modèle comptable, la mesure de l'accumulation de valeur pour les investisseurs (*Value Theory*). La finalité du système d'information comptable est de mesurer le retour sur investissement pour les actionnaires. En conséquence, les sources de résultat sont non seulement la création de valeur liée aux transactions commerciales mais aussi toutes autres formes d'accumulation ayant un impact positif sur la valorisation du capital investi. Ainsi, les plus values latentes sur les éléments du patrimoine de l'entreprise sont d'un point de vue conceptuel source de profit et donc d'augmentation des capitaux propres et le résultat de la période est un résultat « élargi » intégrant les plus values latentes, c'est à dire le « *comprehensive income* »⁹.

Dans cette approche, les postes d'actifs de bilan étant réévalués en fonction de test spécifique (impairment test) un goodwill (ou badwill) va apparaître. La valorisation de ces actifs, et donc du bilan, se fera dans une approche de création de valeur. De plus la convention d'évaluation sera la valeur actuelle On va s'intéresser à évaluer la capacité d'un actif à générer de la trésorerie.

Section 2 : Les fondements conceptuels de la juste valeur

Aujourd'hui la notion de normalisation ou bien même de normes internationales, on fait avant tout allusion au concept de juste valeur, ce concept représente la pierre angulaire de la normalisation internationale. L'organisme de normalisation internationale propose à de multiples occasions dans le jeu des normes de retenir la juste valeur comme base de mesure pertinente pour enregistrer des actifs ou des dettes dans les états financiers.

En effet, la notion de « juste valeur » a été introduite dans le langage comptable français. Elle est la traduction de l'expression anglo-saxonne « fair value » qui, littéralement, correspond plus à celle de « valeur sincère » ou « loyale »(Obert,2009), représente le montant contre lequel un actif pourrait être échangé dans le cadre d'une transaction courante entre des parties informées et constantes et agissant dans des conditions de concurrence normale (Chiapello, 2005, p.124). Elle est utilisée pour évaluer une grande partie des instruments financiers et d'une partie des immobilisations lorsque l'option de réévaluation a été retenue. Dans cette section, nous présentons l'historique et l'émergence du concept de la juste valeur.

1. Définition de la juste valeur :

.Le concept de juste valeur est très subjectif¹⁰. La définition du concept prend une forme légèrement différente selon le référentiel.

La norme américaine SFAS 157 la définit comme « *le prix qui serait reçu de la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans une transaction organisée entre participants au marché à la date d'évaluation* ». Elle est donc un prix de sortie ou de vente théorique.

Pour les IAS/IFRS, elle est le résultat d'un échange, à savoir, « *le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées et consentantes, pour une transaction conclue dans des conditions de concurrence normales* ».

Pour les passifs, la définition de la juste valeur dans les normes américaines s'appuie sur la notion de transfert. La définition retenue pour les IAS/IFRS fait référence au montant auquel un passif peut être réglé entre parties bien informées et consentantes, pour une transaction conclue dans des conditions de concurrence normales.

Ces différences devraient disparaître à terme. SFAS 157 a été mis au point afin de donner une définition unique de la *fair value* et un cadre de cohérence pour la mise en oeuvre des évaluations dans le contexte des US GAAP. Cet effort reste à faire pour les normes IFRS dans lesquelles quelques incohérences subsistent dans les définitions utilisées dans les différents textes. SFAS 157 sert aujourd'hui de base de départ pour un projet de norme IFRS qui viserait à donner une définition unique et des principes d'application clairs.

Une nouvelle définition de la juste valeur est proposée très récemment par l'IASB dans sa norme IFRS 13 « Fair Value Measurement », adoptée par l'Union Européenne le 1^{er} janvier 2013. Pour celle-ci, la juste valeur se définit comme :

« The price that would be received to sell an asset or paid to transfer a liability in an orderly transaction between market participants at the measurement date ».

C'est-à-dire en français (UE 2012, L 360/88, § 9) :

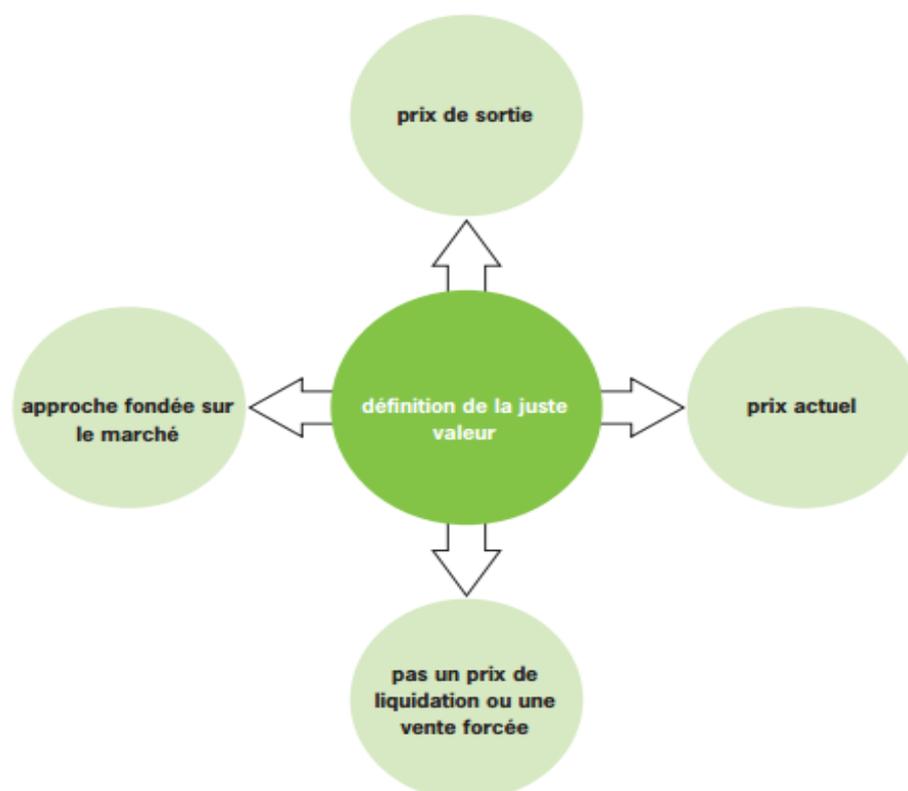
« ...le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation ».

De nombreux concepts sont inclus dans cette nouvelle définition. Tout d'abord, et pour la première fois, la juste valeur est définie explicitement dans la norme IFRS 13 par rapport au marché, par rapport à des acteurs de marché – « *market participants* ».

Le rapport entre la juste valeur et une comptabilité de marché reste donc encore dans une certaine mesure indirect : des acteurs de marché peuvent évoluer sur des marchés de gré à gré, assez distants de la vision néoclassique du marché, forme particulière de marché marquée par la pluralité et l'atomicité de ses acteurs.(JERMAN 1,2014)¹¹

Ensuite, cette nouvelle définition clarifie le fait que la juste valeur représente un prix de « sortie »¹².et suppose une vente ou un transfert normal, et non pas une transaction forcée ou une vente sur saisie. Enfin, l'IFRS 13 précise que la juste valeur constitue un prix actuel à la date d'évaluation¹³.

Schema1 : la définition de la juste valeur « faire value » selon IFRS13.



Source : Thornton G, Bulletin de nouvelles sur les IFRS Numéro spécial IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, Février 2012.

2. Hiérarchie des justes valeurs :

Pour accroître la cohérence et la comparabilité des évaluations à la juste valeur et des informations qui sont fournies par les entités, l'exposé-sondage publié par l'IASB en mai 2009¹⁴ et l'IASB dans la norme IFRS 13 (UE 2012), ou le FASB à travers la norme SFAS 157 *Fair Value Measurement*, reconnaissent qu'il n'y a pas toujours de marché actif permettant d'identifier un prix de marché pour un actif ou un passif en particulier. Les normes prescrivent plutôt une hiérarchie qui classe par trois niveaux d'importance. Cette hiérarchie place au plus haut niveau les cours (non ajustés) sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques (données d'entrée de niveau 1), et au niveau le plus bas les données d'entrée non observables (données d'entrée de niveau 3).

Tableau 2 : Hiérarchie des justes valeurs

Source : Stephen S, IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur (Deuxième partie)*, CGA-Canada, 2011, P2.

2.1 Données d'entrée de niveau 1 :

En suivant IFRS 13 (UE 2012), les données d'entrée de premier niveau s'entendent des prix cotés (non ajustés) auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation, sur des marchés actifs, pour des actifs ou des passifs identiques.

Selon le § 48 de l'Exposé Sondage, un marché actif est « un marché sur lequel les transactions d'actifs et de passifs ont lieu avec une fréquence et un volume suffisants permettant ainsi de fournir des informations sur le prix des transactions sur une durée continue »¹⁵.

Hiérarchie des justes valeurs
Niveau 1 Cours (non ajustés) sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation
Niveau 2 Données d'entrée concernant l'actif ou le passif, autres que les cours du marché inclus dans les données d'entrée de niveau 1, qui sont observables directement ou indirectement
Niveau 3 Données d'entrée concernant l'actif ou le passif qui ne sont pas observables, y compris les propres données de l'entité, ajustées pour refléter les hypothèses des intervenants du marché

Ainsi que selon IASB (voir définition sous les normes 36 et 38) définit un marché actif comme étant un marché où les trois caractéristiques suivantes prévalent :

- Homogénéité des éléments
- Disponibilité (existence) d'acheteurs et de vendeurs en tout temps
- Disponibilité des prix au public (transparence).

Ces prix cotés (non ajustés) devraient être utilisés pour évaluer la juste valeur. Pour qu'un marché soit considéré comme étant actif, des transactions sur l'actif ou le passif doivent avoir lieu selon une fréquence et un volume suffisants, et le prix coté doit être accessible auprès d'un intermédiaire tel qu'une bourse, un courtier, un groupe sectoriel ou un service d'évaluation des cours.

Pour les actifs et passifs financiers, dont certains peuvent s'échanger sur de nombreux marchés actifs (par exemple dans différentes bourses), une donnée de niveau 1 est disponible. Donc, au niveau 1, l'important est de déterminer les deux éléments suivants¹⁶:

- (a) le marché principal pour l'actif ou le passif ou, s'il n'y en a pas, le marché le plus avantageux;
- (b) le fait que l'entité peut conclure ou non une transaction sur l'actif ou le passif au prix pratiqué sur le marché à la date d'évaluation.

2.2 Données d'entrée de niveau 2

Les données d'entrée du deuxième niveau selon la norme IFRS 13 sont des données concernant l'actif ou le passif, autres que les cours du marché inclus dans les données d'entrée de premier niveau, qui sont observables directement ou indirectement.

Ainsi, si cette donnée d'entrée du deuxième niveau a une échéance spécifiée (contractuelle), elle

doit être observable pour la quasi-totalité de la durée de l'actif ou du passif. Ces données d'entrée comprennent :

1. les prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs similaires;
2. les prix cotés sur des marchés qui ne sont pas actifs pour des actifs ou des passifs identiques ou similaires;
3. les données autres que les prix cotés qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple: les taux d'intérêt et les courbes de taux observables aux intervalles usuels de cotation, les volatilités implicites, et les marges de crédit;

Si l'entité utilise des données d'entrée observables qui ne nécessitent aucun ajustement important d'après les données d'entrée non observables, l'évaluation de la juste valeur qui en résulte doit être classée au niveau 2. Un ajustement apporté à une donnée d'entrée de niveau 2 qui est important pour la juste valeur prise dans son ensemble peut aboutir à une juste valeur classée au niveau 3 de la hiérarchie s'il fait appel à des données d'entrée non observables importantes

2.3 Données d'entrée de niveau 3 :

En cas de marché peu actif ou inactif pour les actifs ou passifs en question (il n'y a pas de données d'entrée observables), on fait appel à des évaluations de niveau 3.

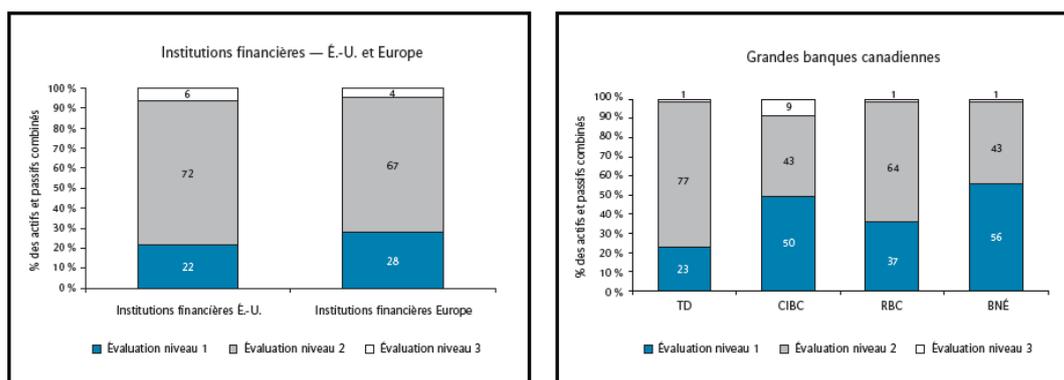
Les données non observables doivent être utilisées pour évaluer la juste valeur dans la mesure où il n'existe pas de données observables pertinentes disponibles, ce qui rend possible une évaluation dans les cas où il n'y a pas, ou presque, d'activité sur les marchés relativement à l'actif ou au passif à la date d'évaluation. Cependant, l'objectif de l'évaluation de la juste valeur demeure le même, à savoir l'estimation d'un prix de sortie à la date d'évaluation, du point de vue d'un participant de marché qui détient l'actif ou qui doit le passif.

Par conséquent, les évaluations de niveau 3 font appel à une valeur fondée sur un modèle établie dans une large mesure d'après les propres hypothèses de l'entreprise sur le prix que les intervenants du marché attribueraient à l'actif ou au passif.

Bien que la structure hiérarchique des techniques d'évaluation de la juste valeur facilite la compréhension des états financiers, la subjectivité et le biais que l'évaluation de niveau 3 peut aisément entraîner suscitent certaines préoccupations. La présentation complète de l'information sur le processus d'évaluation et la sensibilité des résultats de l'évaluation aux variations des hypothèses du modèle devient particulièrement importante dans ce cas.

Dans la figure N°1 un exemple d'hiérarchie globale des justes valeurs dans les institutions financières américaines et européennes¹⁷, ces dernier ne classent qu'un faible pourcentage de leurs actifs et passifs dans les instruments de niveau 3. Par ailleurs, les instruments financiers de niveau 2 étaient largement représentés dans les bilans des institutions à la fin de l'exercice 2007, alors que les actifs et les passifs liquides constituaient le tiers environ de tous les instruments financiers évalués à la juste valeur. L'attitude favorable à l'égard des instruments de niveau 2 semble être alimentée par la souplesse inhérente aux techniques d'évaluation fondées sur un modèle¹⁸. Les bilans des grandes banques canadiennes renferment encore moins d'instruments de niveau 3, tandis que toutes les banques répertoriées, à l'exception de la Banque TD, avaient un pourcentage très important de leurs instruments financiers en actifs et en passifs liquides et une exposition nettement inférieure aux instruments de niveau 2.

Figure 1 : Hiérarchie globale des justes valeurs, régions choisies, 2007



Source : Rock L, Elena S et Mihaela S,(2009), « La comptabilisation à la juste valeur : bientôt le chemin le plus fréquenté », Rapport commandité par l'Association des comptables généraux accrédités de l'Ontario, Canada,p10

3. Historique et évolution du concept de la juste valeur :

La notion de « juste valeur » est ancienne.la norme (ARB Accounting Research Bulletin 43, chapitre 7A) publiée en 1953 et mentionné la notion de juste valeur mais sur un sujet très spécifique (celui de la réorganisation de sociétés) et que la norme APB 29 (Accounting Principles Board Opinion), publiée en 1973 et relative à la comptabilisation des transactions non monétaires, indique le paragraphe 15 : « Le Board conclut qu'en général les transactions non monétaires doivent être basées sur les justes valeurs des actifs (ou services) concernés qui est la même base que celle retenue dans les transactions monétaires. Ainsi, le coût d'un actif non monétaire acquis en échange d'un autre actif non monétaire est la juste valeur de l'actif donné en échange et un profit ou une perte doit être constaté. Si la juste valeur de l'actif obtenu dans l'échange est plus évidente que celle de l'actif remis en échange, c'est la première qui doit être utilisée ».

Si l'on avance dans le temps, on retrouve aussi la juste valeur dans l'APB 16 adopté en 1970 et traitant des « regroupements d'entreprises » où on pouvait lire au paragraphe 11 relatifs à la méthode de l'acquisition : « L'entreprise qui acquiert, enregistre à leur coût les actifs acquis diminués des passifs supportés. Ainsi, une différence entre le coût d'une entreprise acquise et la somme des justes valeurs des actifs corporels et incorporels identifiés diminués des passifs est constatées en écart d'acquisition». Toutefois, elle précise au paragraphe 66 qu'un « actif acquis en émettant des actions de l'entreprise qui acquiert est enregistré à la juste valeur de cet actif c'est-à-dire que les actions émises sont enregistrées à la juste valeur de la contrepartie reçue en échange ».

La juste valeur apparaît également dans les glossaires annexés au FAS 67, publiés en octobre 1982, relatif au traitement comptable des coûts et opérations de locations initiales des projets immobiliers et au FAS 87, publié en décembre 1985, relatif à la comptabilisation des retraites par les employeurs. Une fois encore, conformément à ce que le Board avait prévu dans son cadre conceptuel, la juste valeur est utilisée comme base d'évaluation la plus appropriée, dans certains cas particuliers, pour traduire au mieux la nature et la substance de la transaction et :ou de(s) l'instrument(s) concerné(s). Mai elle ne constitue pas encore une règle de portée générale ; par ailleurs, chacune de ces normes ne concerne pas directement les instruments financiers.

Au regard de ce qui vient d'être évoqué, Bernheim et al. (1999) pensent qu'il possible d'affirmer que la juste valeur (avant les années 1990) :

- est un mode d'évaluation applicable à certaines transactions et certains instruments ;
- ne constitue pas un modèle d'évaluation dans la mesure où elle ne peut pas être utilisée pour l'évaluation d'éléments d'actif ou de passif à leur entrée dans les comptes et ultérieurement ;

- peut être définie ainsi : « prix accepté par deux parties avisées en toute liberté, dans une transaction conclue à des conditions de concurrence loyale ».

3.1. La montée en puissance de la juste valeur aux Etats-Unis :

L'évolution de la normalisation comptable aux Etats-Unis illustre cette montée en puissance du concept de « juste valeur »¹⁹, impulsée tant par la SEC que par le FASB, et dont la généralisation est liée au développement des instruments financiers (Casta,2003).

(Obert, 2009)²⁰ fait un inventaire de l'utilisation du terme de juste valeur dans toutes les normes américaines de FAS 1 (décembre 1973) à FAS 168 (juin 2009), on peut en tirer la synthèse suivante (par groupe de 25 normes, 18 pour le dernier groupe) dans le tableau ci-dessous:

Tableau 3 : Juste valeur dans les normes américaines

Numéros des normes	Date Des normes	Nombre de normes utilisant le concept de juste valeur	Pourcentage de normes utilisant le concept de juste valeur
FAS 1 – FAS 25	décembre 1973 – février 1979	5	20 %
FAS 26 – FAS 50	avril 1979 - novembre 1981	8	32 %
FAS 51 – FAS 75	novembre 1981 – novembre 1983	9	36 %
FAS 76– FAS 100	novembre 1983 – décembre 1988	11	44 %
FAS 101 – FAS 125	décembre 1988 – juin 1996	18	72 %
FAS 126 – FAS 150	décembre 1996 - mai 2003	20	80 %
FAS 151 – FAS 168	novembre 2004 –juin 2009	14	80 %
Totaux		85	50 %

Source : . Obert R. (2009), «Genèse du concept de la juste valeur dans les normes comptables, partie 1», Revue Française de Comptabilité, n° 427,p7

Le taux moyen d'utilisation dans les normes américaines est de 50 % ; faible au début, il est depuis 1996 de l'ordre de 80 %. Outre les instruments financiers, l'utilisation de la juste valeur notamment dans les contrats de location (FAS 13 "Comptabilisation des locations"), le paiement des stock-options (FAS 123 "Comptabilisation des stocks options et assimilés"), les immobilisations incorporelles (FAS 142 "Goodwill et autres immobilisations incorporelles", la détermination des dépréciations (FAS 144 "Comptabilisation des dépréciations ou sorties d'actifs à long terme"), les regroupements d'entreprises (FAS 141 "Regroupements d'entreprises"), les activités abandonnées (FAS 146 "Evaluation des coûts associés aux activités abandonnées"). Il est à noter qu'aux Etats-Unis, il n'existe pas de possibilités de réévaluer les immobilisations corporelles et incorporelles (comme dans IAS 16 et IAS 38), ni de règles spécifiques à l'évaluation des immeubles de placement à la juste valeur, ceux-ci devant être obligatoirement évalués au coût historique, déprécié par amortissement.

3.2. La montée en puissance de la juste valeur dans les normes internationales

La substance du cadre conceptuel de l'IASC quant aux bases d'évaluation est très proche, sinon identique à celle du FASB. Il laisse envisager déjà une évolution de l'IASC d'un rôle d'harmonisateur vers celui, plus directement, de normalisateur. Toutefois, la juste valeur n'est pas

un mode d'évaluation exclu dans le référentiel comptable américain, a priori, en tant que modèle d'évaluation possible. L'organisme international semblait laisser une assez grande latitude pour le choix d'un modèle d'évaluation s'il est approprié et pertinent. On observe en outre que, à la date de publication du cadre conceptuel en 1989, la juste valeur n'était pas un concept généralement utilisé et, qui plus est, appliqué.

Toutefois, les premières normes dans lesquelles était définie la juste valeur sont résumées dans le tableau ci-dessous:

Tableau 4 : Juste valeur dans les normes internationales

Normes internationales	Dates	Explications
IAS16	Octobre 1981	Cette norme est relative au traitement comptable des immobilisations. Elle autorise les entreprises à comptabiliser une immobilisation : « à un montant réévalué, à savoir à sa juste valeur à la date de sa réévaluation, moins tout amortissement cumulé à une date postérieure La juste valeur est en général la valeur de marché déterminée par estimation. Lorsqu'il n'y a pas d'élément indicatif de la valeur de marché, on utilise le coût de remplacement net d'amortissement ».
IAS 18	Juin 1982	« Les revenus doivent être mesurés à la juste valeur des contreparties reçues et à recevoir ». La différence entre la juste valeur et le montant nominal de la contrepartie est comptabilisée en produits financiers.
IAS 20	Nov.1982	« Comptabilisation des subventions publiques»
IAS 22	Juin 1983	« Regroupements d'entreprises ». Cette norme dispose au paragraphe 22 qu' « une acquisition doit être comptabilisée à son coût, à savoir le montant en liquidités ou équivalents de liquidités versés, ou à la juste valeur, à la date d'échange, de l'autre rémunération consentie par l'acheteur en échange du contrôle de l'actif net de l'autre entreprise, plus tous autres coûts directement imputables à l'acquisition ».

Source : Donatien A, Patrice Nyengué É (2014), « La juste valeur dans la normalisation comptable internationale : revue de la littérature et regards critiques sur sa pratique dans les différents référentiels comptables », Cahier électronique de la Faculté d'administration, université de moncton, Canada, p7

Deux remarques importantes peuvent être tirées au regard de l'examen des deux référentiels comptables ²¹:

- la première remarque est qu'avant l'émergence des instruments financiers, le concept de « juste valeur » était déjà présent dans les normes. Ce mode d'évaluation est notamment reconnu pour la comptabilisation des transactions au jour de leur réalisation (APB 29 et IAS 18).

- La deuxième remarque que l'on peut tirer est que les deux différentiels ont pu retenir une définition quasi-équivalente sur le fond de la juste valeur, à savoir le « prix accepté par deux parties avisées, agissant en toute liberté, dans une transaction conclue à des conditions de concurrence loyale ».

Toutefois, c'est avec la norme IAS 32, publiée en juin 1995, que l'IASC traite des instruments financiers (mais uniquement en ce qui concerne les informations à fournir et leur présentation). Car, c'est en 1989 que l'IASC décide, en liaison avec l'Institut Canadien des comptables agréés (ICCA), d'élaborer une norme sur les instruments financiers.

Aujourd'hui on trouve la notion de la juste valeur dans la quasi totalité des normes IFRS (le règlement 1126/2008 de la Commission européenne du 3 novembre 2008 reprenant l'ensemble des normes applicables à cette date comprend 1165 occurrences du terme "juste valeur")²².

Conclusion :

La notion de juste valeur s'intègre parfaitement dans le processus d'harmonisation des normes comptables. En effet, le fait d'évaluer les éléments selon leur valeur de marché, va permettre d'orienter le modèle comptable dans un axe plus financier, ce qui est implicitement le but de l'IASB.

A différentes reprises, l'IASB propose en de retenir la juste valeur comme base de calcul. On peut donc dire que cette notion de « fair-value » est réellement en train de révolutionner l'information comptable.

Référence :

¹ Avele D, Nyengue édimo P,(2014), « La juste valeur dans la normalisation comptable internationale : revue de la littérature et regards critiques sur sa pratique dans les différents référentiels comptables », Cahier électronique de la Faculté d'administration, université de moncton, Canada, p7.

² Le texte en question, élaboré par le Canadian Accounting Standard Board a été soumis à discussion par l'IASB le 19 mai 2006. Même s'il n'a pas le caractère de norme et qu'à ce titre, il ne peut être considéré comme représentatif de la position définitive de l'IASB, il est publié par l'organisme et propose une synthèse conceptuelle des conventions d'évaluation particulièrement riche et convergente avec ses autres propositions. Enfin, au vu des publications ultérieures, il peut être fait l'hypothèse que cette discussion constituait un galop d'essai pour tester les conceptions les plus radicales par l'IASB.

³ Principes comptables généraux

⁴ Le conseil national de la comptabilité différent du conseil des normes comptables (CNC) au Canada.

⁵ Walliser E.(2012), « Etre ou ne pas être juste : (1re partie) Un débat conceptuel rémanent en comptabilité », Revue Française de Comptabilité , N°453,P45

⁶ Les théoriciens de l'école déductive prônent des changements de nature normative. Selon eux les comptables doivent penser ce que la comptabilité doit être (Tremblay et al., 1994, p.11). Ils proposent des théories destinées aux praticiens

⁷ Les théoriciens de l'école inductive ont tenté de formuler des théories comptables à partir de l'observation de la pratique courante, en l'observant sur une très longue période.

⁸ Giordano-Spring S. et Lacroix M. (2007), « Juste valeur et reporting de la performance : débats conceptuels et théoriques », Revue Comptabilité Contrôle Audit,P8.

⁹ Giordano-Spring S. et Lacroix M. (2007), « Juste valeur et reporting de la performance : débats conceptuels et théoriques », Centre de recherche E.R.F.I - I.S.E.M - Université Montpellier 1,P77-95

¹⁰ L'utilisation du mot "juste" est d'ailleurs chargée d'une connotation morale qui est assez décalée, par rapport à la matière à laquelle elle s'applique

¹¹ Jerman L ,(2014), « la production des évaluations actuarielles de la juste valeur dans les organisations », THESE pour l'obtention du titre de docteur es sciences de gestion, UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE

¹² Par exemple, elle réfère au transfert d'un passif plutôt qu'à son règlement.

¹³ . Par exemple, à la date d'acquisition lors d'un regroupement d'entreprises ou à la fin de la période pour une évaluation de la juste valeur récurrente.

¹⁴ International Accounting Standards Board (2009). *Évaluation de la juste valeur*, exposé-sondage, ES/2009/5.

¹⁵ Lasteyrie R , 2010, Fair Value Measurement, IMA , France.

¹⁶ Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*, IFRS Foundation,p9.

¹⁷ Rock L, Elena S et Mihaela S,(2009), « La comptabilisation à la juste valeur : bientôt le chemin le plus fréquenté », Rapport commandité par l'Association des comptables généraux accrédités de l'Ontario, Canada,p10

¹⁸Fonds monétaire international (2008). Global Financial Stability Report: Financial Stress and Deleveraging—Macrofinancial Implications and Policy, p. 111.

¹⁹ Sur l'émergence du concept de Fair Value dans la normalisation comptable américaine, voir (Cornett et al., 1996).

²⁰ Obert R. (2009), «Genèse du concept de la juste valeur dans les normes comptables, partie 1», Revue Française de Comptabilité, n° 427, p7.

²¹ Donatien A, Patrice Nyengué É (2014), Op cit, p5.

²² . Obert R. (2010), «Genèse du concept de la juste valeur dans les normes comptables, partie 2», Revue Française de Comptabilité, n° 428, p1